|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 27 auDocument 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| IAP 27 – PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RéSOLUTION 123 |
| Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre paysen développement et pays développés |
|  |

Résumé

La présente contribution vise à renforcer les activités propres à réduire l'écart en matière de normalisation. Il est proposé de modifier la Résolution 123, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés", compte tenu des mises à jour des Résolutions portant sur le même sujet qui ont été examinées à l'AMNT-20 et la CMDT-22, afin:

– de rationaliser la Résolution pour en recentrer le contenu, comme cela a été fait pour les résolutions des autres conférences;

– de mettre l'accent sur le rôle des organisations régionales de télécommunication et sur les activités menées conjointement avec l'UIT;

– d'associer davantage les bureaux régionaux aux activités visant à réduire l'écart en matière de normalisation;

– de préciser que les activités de renforcement des capacités devraient tenir compte des travaux du BDT, dans un souci d'harmonisation avec initiatives générales prises à cet égard et pour renforcer la cohérence et l'efficacité des initiatives en matière de renforcement des capacités; et

– d'encourager une plus grande participation des membres.

MOD IAP/76A27/1

RÉSOLUTION 123 (RÉV. Bucarest, 2022)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays
en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* le numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante";

*b)* que l'article 17 de la Constitution indique que ces fonctions consistent, "..., en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union...";

*c)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur le Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027;

*d)* la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*e)* la Résolution 54 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, sur les groupes régionaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), qui ont pour mission de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*f)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT‑T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) dans les pays en développement;

*g)* la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, par laquelle cette Conférence reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement;

*h)* la Résolution 32 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";

*i)* que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

considérant

*a)* qu'il demeure nécessaire de mettre l'accent sur les activités suivantes:

• élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (recommandations UIT‑T);

• contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

• élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;

• offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT‑T et de l'UIT‑R et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation et l'application des recommandations de l'UIT‑T et de l'UIT‑R;

*c)* les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

*d)* la difficulté qu'ont les pays en développement confrontés à des restrictions budgétaires rigoureuses à participer aux activités de l'UIT, notamment aux réunions ordinaires des commissions d'études et des groupes consultatifs, dont la durée peut aller jusqu'à deux semaines;

*e)* la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

*f)* que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;

*g)* que pour les pays en développement, au tout début de la mise en œuvre d'une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de lignes directrices concernant la nouvelle technologie en question, susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration d'une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en œuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;

*h)* qu'il est nécessaire de disposer de normes internationales de grande qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité, et que ces normes sont essentielles pour créer un climat de confiance propice aux investissements futurs, en particulier dans les infrastructures de télécommunication/TIC;

*i)* qu'il faut tenir compte, dans les travaux de l'UIT-T, de la transformation numérique découlant de l'apparition de technologies clés, qui rend possible de nouveaux services et de nouvelles applications, et favorise l'édification de la société de l'information ainsi que les progrès sur la voie du développement durable;

*j)* qu'il est indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organismes de normalisation ainsi qu'avec les consortiums et forums concernés, pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser efficacement les ressources;

*k)* que l'évolution rapide des technologies continue de creuser l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement et que cet écart empêche les pays de progresser sur la voie du développement de leur économie, notamment de l'économie numérique, grâce à l'accès à des technologies financièrement abordables et interopérables,

considérant en outre

que les résultats obtenus par l'UIT-T concernant les technologies numériques porteuses de transformation contribueront à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

prenant en considération

*a)* le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

*b)* le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT‑T et de l'UIT‑R ainsi que pour le marché des télécommunications et des TIC;

*c)* le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

*d)* le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés;

*e)* que l'organisation de réunions communes des groupes régionaux, en particulier si ces réunions se tiennent en parallèle avec un atelier régional ou une réunion d'un organisme régional de normalisation, ou avec des réunions des homologues régionaux de l'UIT, comme la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), la Communauté régionale des communications (RCC), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des états arabes (LAS), la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) et la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), pourrait encourager la participation des pays en développement à ces réunions et renforcer l'efficacité de telles réunions;

*f)* qu'il a été constaté que la tenue des réunions de l'UIT dans les pays en développement pouvait accroître la participation des membres de l'UIT issus de ces régions à ces réunions,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que des Résolutions 32 (Rév. Hammamet, 2016), 44 et 54 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, des Résolutions 37 et 47 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT et de la Résolution UIT-R 7-4 (Rév. Charm el-Cheick, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), afin d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités menées par les bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

3 d'associer les bureaux régionaux de l'UIT aux activités liées à la réduction de l'écart en matière de normalisation, notamment en sensibilisant les nouveaux Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires potentiels des pays en développement, et en offrant l'assistance nécessaire;

4 de fournir aux pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la normalisation, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les établissements universitaires concernés, en étroite collaboration avec l'UIT-T et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et compte tenu des activités menées par les centres de formation de l'Académie de l'UIT et d'autres initiatives en faveur du renforcement des capacités prises par le BDT;

5 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement, notamment en attribuant en priorité des bourses à ceux qui soumettent des contributions, pour qu'ils puissent participer aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

6 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

7 de renforcer les mécanismes d'établissement et de soumission de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, compte tenu des plans opérationnels de chaque Bureau;

8 de continuer de collaborer au niveau régional, afin de donner un nouvel élan au développement du programme de l'UIT-T relatif à la réduction de l'écart en matière de normalisation (BSG) dans ces régions;

9 de promouvoir dans toute la mesure possible l'égalité d'accès aux réunions électroniques de l'UIT, notamment en ayant recours à la participation à distance;

10 d'encourager l'élaboration en temps voulu de lignes directrices à l'intention des pays en développement sur la base des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, en particulier celles qui concernent les questions de normalisation prioritaires, y compris la mise en œuvre de nouvelles technologies et le passage à de nouvelles technologies, ainsi que l'élaboration et l'application des recommandations de l'UIT;

11 de regrouper effectivement l'ensemble des lignes directrices, des recommandations, des rapports techniques, des bonnes pratiques et des cas d'utilisation élaborés par l'UIT-R et l'UIT-T, en utilisant les outils en ligne de l'UIT, et de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux États Membres d'utiliser ces outils plus facilement et de façon proactive, afin d'accélérer le transfert de connaissances;

12 d'encourager la participation des membres, en particulier les établissements universitaires, des pays en développement aux activités de l'UIT visant à réduire l'écart en matière de normalisation, notamment en organisant, dans la mesure du possible, des ateliers, des réunions des commissions d'études et d'autres réunions dans les régions,

invite les États Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine,

invite les États Membres

1 à étudier la possibilité de mettre en place des "secrétariats nationaux chargés de la normalisation", compte tenu des lignes directrices figurant dans le programme BSG de l'UIT‑T, en particulier dans les pays en développement;

2 à encourager une participation active et à proposer des candidats aux postes de président ou de vice-président des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, en particulier des candidats des pays en développement;

3 à continuer de créer des organismes nationaux ou régionaux de normalisation, selon le cas, à encourager la participation de ces entités aux travaux de normalisation de l'UIT ainsi que la coordination des réunions avec les groupes régionaux de l'UIT‑T, en vue essentiellement de permettre aux pays en développement de faire connaître leurs priorités et leurs besoins en matière de normalisation;

4 à accueillir des réunions de groupes régionaux et de commissions d'études, ainsi que des manifestations internationales ou régionales (forums, ateliers, etc.) relatives aux activités de normalisation de l'UIT, en particulier dans les pays en développement;

5 à exhorter les petites et moyennes entreprises, les établissements universitaires et les acteurs concernés, en particulier des pays en développement, à participer aux activités de normalisation de l'Union.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)